

culpabilité) peuvent être portées devant les tribunaux provinciaux ou, avec le consentement de l'accusé, devant la Cour fédérale du Canada.

Neufs rapports d'enquêtes effectuées aux termes de la Loi ont été publiés entre le 1er janvier 1968 et le 30 juin 1971 et sont énumérés dans l'*Annuaire du Canada 1972*. Depuis lors, on a publié un autre rapport sur la bière pression dans la région métropolitaine de Toronto. On peut se procurer des exemplaires de tous ces rapports à Information Canada ou au Bureau du directeur des enquêtes et recherches.

Le 29 juin 1971, le ministre de la Consommation et des Corporations présentait au Parlement le Bill C-256 appelé à devenir la Loi sur la concurrence et à remplacer la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le Bill renferme bon nombre des recommandations fondamentales qui figurent dans le rapport du Conseil économique de juillet 1969. Il a été présenté pour permettre aux députés, particuliers, corporations et associations intéressés de l'étudier et de le commenter. Le Bill, tel qu'il avait été présenté, pouvait venir à expiration sur décision du feuilleton de la Chambre. On prévoit que certaines des recommandations formulées seront insérées dans une révision du Bill sur la concurrence.

Brevets. Les brevets d'invention sont délivrés aux termes de la Loi sur les brevets (S.R.C. 1970, chap. P-4), et des règlements ont été édictés pour assurer l'application de la Loi. Les demandes de brevets d'invention et les demandes de renseignements doivent être adressées au Commissaire des brevets, Bureau de la propriété intellectuelle, ministère de la Consommation et des Corporations.

Au cours de l'année terminée le 31 mars 1972, on a accordé 29,242 brevets. Sur ce nombre, 5.4% ont été attribués pour des inventions réalisées par des résidents du Canada, 6.9% par des résidents du Royaume-Uni et 61.6% par des résidents des États-Unis.

On peut se procurer, au prix de \$1 chacune, des reproductions imprimées des brevets canadiens accordés depuis le 1er janvier 1948. La *Gazette du Bureau des brevets*, publication hebdomadaire, contient la liste des brevets attribués au cours de la semaine, des renseignements sur les services offerts par le Bureau des brevets et des informations pour ceux qui s'intéressent à ce domaine.

On peut consulter les brevets canadiens ou étrangers à la bibliothèque du Bureau des brevets. On y trouve également des brevets britanniques et des résumés de spécifications remontant jusqu'à 1617, des brevets américains délivrés depuis 1845 jusqu'à aujourd'hui, ainsi que de nombreux brevets, répertoires, journaux et rapports d'Australie, d'Inde, d'Irlande, de Nouvelle-Zélande, du Pakistan, d'Afrique du Sud, d'Autriche, de Belgique, de Colombie, de Tchécoslovaquie, d'Égypte, de France, de la République fédérale d'Allemagne, d'Italie, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, de Norvège, de Suède, de Suisse et de Yougoslavie. La liste des brevets d'origine étrangère disponible est publiée dans la *Gazette du Bureau des brevets*.

Droits d'auteur, dessins industriels et marques de bois. La protection du droit d'auteur relève de la Loi sur le droit d'auteur (S.R.C. 1970, chap. C-30), en vigueur depuis 1924. La protection est automatique et ne requiert aucune formalité. Toutefois, un système d'enregistrement volontaire est prévu. Les demandes d'enregistrement doivent être adressées au Commissaire des brevets à Ottawa.

La Loi énonce les conditions requises pour l'attribution de droits d'auteur et précise la durée. «Le droit d'auteur existe au Canada... sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention de Berne et au Protocole additionnel...ou avait son domicile dans les Dominions de Sa Majesté. A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente Loi, la durée du droit d'auteur comprendra la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort.»

Le Canada adhère à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Ainsi, les œuvres des auteurs canadiens sont protégées aux États-Unis sans la formalité de l'enregistrement obligatoire et sans l'obligation d'imprimer aux États-Unis, pourvu que la première édition de l'œuvre porte, bien en vue, le symbole © suivi du nom du propriétaire de l'œuvre et de l'année de publication.

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques et autres moyens de reproduction mécanique d'une œuvre. L'objet de la Loi est d'accorder aux auteurs canadiens pleine protection dans leur pays, dans le Commonwealth tout entier, dans les pays étrangers membres de l'Union des droits d'auteur et aux États-Unis. La protection des dessins industriels et des marques de bois est assurée par la